

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 6 avril 2021

CDDG(2021)11
Point 9 de l'ordre du jour

COMITE EUROPEEN SUR LA DEMOCRATIE ET LA GOUVERNANCE (CDDG)

INTEGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE DANS LES TRAVAUX DU CDDG

Document préparé par les rapporteur-e-s pour l'égalité de genre
et le Secrétariat du CDDG

(Projet) Lignes directrices du CDDG sur l'intégration de la dimension de genre

Pour examen par le CDDG lors de sa 13e réunion plénière

Considérant que l'intégration de la dimension de genre dans toutes les activités du Conseil de l'Europe est un objectif clé de la Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2023) de l'Organisation et que prendre des mesures pour promouvoir l'intégration de la dimension de genre contribuera à la poursuite des propres tâches et objectifs du CDDG, celui-ci convient de se baser sur les lignes directrices suivantes, avec la contribution, le soutien et les conseils des rapporteur-e-s pour l'égalité de genre :

- 1) s'assurer que les activités du CDDG tiennent compte de l'intégration de la dimension de genre et qu'elles garantissent une place importante et la visibilité aux questions d'égalité des sexes. Cela comprendra, entre autres exemples :
 - la prise en compte des différences d'impact sur les femmes et les hommes des mesures législatives, politiques publiques et pratiques des pouvoirs publics;
 - l'examen des mesures susceptibles de promouvoir la sensibilisation à l'égalité des sexes et/ou de favoriser la participation et la représentation équilibrées des femmes et des hommes dans la prise de décision publique ;
 - la prise en compte des méthodes de travail et d'élaboration des politiques tenant compte de la dimension de genre, y compris les études d'impact tenant compte de la dimension de genre ou encore la budgétisation sexospécifique;
- 2) réfléchir à la manière dont l'égalité entre les femmes et les hommes - y compris l'équilibre entre les sexes dans la prise de décision et dans le pourvoi des postes dans les institutions publiques - peut contribuer à la réalisation des objectifs des textes élaborés par le CDDG ;
- 3) veiller activement au langage utilisé dans le cadre des travaux du CDDG. Une attention particulière sera accordée à ce que les textes rédigés par le CDDG utilisent un langage inclusif et évitent les stéréotypes ou les préjugés genrés ;
- 4) veiller à ce que, dans ses propres travaux, le CDDG encourage l'équilibre entre les sexes dans sa composition, celle de ses organes subordonnés (Bureau, groupes de travail, rapporteur-e-s), le choix des consultant-e-s, des intervenant-e-s extérieur-e-s, etc.
- 5) Les membres du CDDG s'efforceront d'appliquer cette approche dans le cadre de leur participation à d'autres activités du Conseil de l'Europe, telles que celles gérées par le Centre d'expertise pour la bonne gouvernance.

Contexte

Lors de sa 12e réunion plénière du 25 au 27 novembre 2020, le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) a pris note d'un mémorandum de ses rapporteur-e-s pour l'égalité de genre (RSE), et convenu d'examiner lors d'une prochaine réunion, des lignes directrices sur comment intégrer la dimension de genre dans ses travaux.

Ce document, rédigé par les GER et le Secrétariat, contient des lignes directrices sur la manière d'atteindre ces objectifs. Il présente les concepts d'égalité des sexes et d'intégration de la dimension de genre et fournit des informations de base sur les travaux du Conseil de l'Europe en la matière.

1. **Egalité des sexes et approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes**

L'approche intégrée de l'égalité (*gender mainstreaming*) vise à l'élaboration de politiques prenant en compte les intérêts et préoccupations des femmes et des hommes. Le concept a été introduit pour la première fois lors de la Conférence mondiale sur les femmes de Nairobi en 1985. Il a été établi en tant que stratégie dans la politique internationale d'égalité par le biais de la plate-forme d'action de Pékin, adoptée lors de la quatrième conférence onusienne sur les femmes à Pékin en 1995, puis adopté comme outil de promotion de l'égalité des sexes à tous les niveaux. En 1998, le Conseil de l'Europe a **défini l'approche intégrée de l'égalité** comme suit :

« *La (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques* ».

L'approche intégrée implique l'intégration d'une perspective d'égalité entre les sexes à tous les stades et niveaux des politiques, programmes et projets. Les femmes et les hommes connaissent des besoins et des conditions de vie et des circonstances différentes, notamment des inégalités en matière d'accès à, et de contrôle du pouvoir, de ressources, d'effectivité des droits humains et d'accès aux institutions, y compris le système judiciaire. Les situations des femmes et des hommes diffèrent également en fonction des pays, régions, l'âge, l'origine ethnique ou sociale, ou d'autres facteurs. L'approche intégrée vise à tenir compte de ces différences dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et projets, afin qu'ils bénéficient tant aux femmes qu'aux hommes et n'accroissent pas les inégalités mais renforcent l'égalité entre les sexes. L'intégration de la dimension de genre vise à résoudre les inégalités - parfois cachées -. Il s'agit donc d'un outil permettant d'atteindre l'égalité des sexes.

L'intégration de la dimension de genre ne consiste pas à :

- "Ajouter des femmes et remuer" : assurer la participation égale des femmes et des hommes aux décisions ou à différentes activités est une première étape nécessaire et un objectif en soi. Toutefois, la présence de femmes ne signifie pas qu'un exercice d'intégration de la dimension de genre a été entrepris et elle ne conduit pas automatiquement à un changement qualitatif vers l'égalité des sexes dans une politique, un programme ou une activité spécifique ;

*Intégration de la dimension de genre dans les travaux du CDDG
[CDDG(2021)11]*

- Il ne suffit pas d'inclure dans un document un paragraphe introductif indiquant qu'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes sera intégrée ou de mentionner simplement "les femmes et les hommes" sans tenir compte de leurs situations différentes. L'objectif est d'inclure une perspective d'égalité des sexes dans l'ensemble des mesures politiques, des documents ou des programmes ;
- Les "hommes" et les "femmes" ne sont pas des groupes homogènes ayant des objectifs et des besoins uniques : il est nécessaire de tenir compte des identités multiples des femmes et des hommes en termes d'âge, d'ethnicité, d'orientation/identité sexuelle, de statut social ou de (in)capacités - pour ne citer que quelques caractéristiques.

Pourquoi ? Plusieurs études ont montré que les inégalités de genre en tant que telles ont des coûts directs. Dans de nombreux cas, les politiques publiques ont été fondées sur les besoins du groupe dominant de la société ou sur les besoins de ceux qui ont traditionnellement été les décideurs, principalement les hommes. Le mouvement pour les droits des femmes, la présence accrue des femmes dans la prise de décision, les engagements forts en faveur des droits humains des femmes à tous les niveaux, ainsi que le développement des études de genre et des données ventilées par sexe, ont tous contribué à dévoiler le fait que les politiques publiques ne tenaient souvent pas compte des besoins et des situations différentes des femmes.

Comment ? Les questions d'égalité des sexes doivent être intégrées à tous les stades de l'élaboration des politiques ou de la programmation des projets, mais il est particulièrement important d'en tenir compte au stade de la planification, lorsque les problèmes, les préoccupations et les besoins des bénéficiaires sont identifiés et que les moyens d'y répondre sont définis. C'est pourquoi l'analyse de genre et les évaluations d'impact sur le genre sont des outils essentiels à une approche intégrée. Ces outils soutiennent la mise en œuvre pratique d'une telle intégration. D'autres facteurs sont tout aussi importants pour garantir une bonne intégration de la dimension de genre, tels que la volonté politique, l'engagement et la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes, les connaissances, les ressources (y compris l'expertise) et la disponibilité des informations. L'approche intégrée relève de la responsabilité de tous les acteurs et s'avère pertinente pour tous les domaines des politiques publiques qui traitent des besoins des personnes et à tous les niveaux. Des domaines qui, à première vue, ne semblent pas concernés, peuvent contenir des aspects (cachés) d'inégalité entre les sexes.

2. Instruments adoptés sous l'égide du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a été et reste très actif dans le domaine de [l'égalité des sexes et de l'approche intégrée](#). Les textes relatifs à l'égalité des sexes qui sont particulièrement pertinents pour le CDDG et les activités dans le domaine de la gouvernance démocratique incluent :

- La [Convention européenne des droits de l'homme](#), qui est le principal traité européen en matière de droits humains, et qui garantit la jouissance des droits fondamentaux sans discrimination, y compris celle fondée sur le sexe (article 1) ;
- La [Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes](#) du Conseil de l'Europe est le texte de base prévoyant une approche intégrée dans toutes les activités menées sous l'égide de l'Organisation.

- La **Recommandation n° R(98)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes** invite les Etats membres à créer un environnement favorable et à faciliter les conditions de mise en œuvre d'une telle l'approche intégrée sur la base du rapport du Groupe de spécialistes sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes (1998). Ce rapport expose le cadre conceptuel de l'approche intégrée, sa définition et une méthodologie pour sa mise en œuvre, accompagnée d'exemples de bonnes pratiques ;
- **Recommandation CM/Rec (2001)19 sur la participation des citoyens à la vie publique locale** - elle mentionne la représentation équitable des femmes dans la politique locale, la collecte d'informations sur la participation des femmes aux côtés d'autres groupes sous-représentés, la prise en compte de quotas dans les organes de décision, etc.
- **Recommandation CM/Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique**, adoptée le 12 mars 2003, et son exposé des motifs ;
- **Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes**, adoptée le 21 novembre 2007 et exposé des motifs : elle prévoit notamment que *"l'engagement et la transparence dans l'adoption, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques d'égalité entre les femmes et les hommes sont des exigences que les gouvernements doivent respecter ; ils doivent également rendre compte des résultats de ces politiques"* ;
- **Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme** : comprend divers chapitres sur les actions à mener dans le secteur public spécifiquement, et dans d'autres domaines : langue et communication, internet et médias, lieu de travail, éducation, justice, culture et sport, etc.

3. Le rôle des rapporteur-e-s pour l'égalité des sexes

Les rapporteur-e-s pour l'égalité veillent à ce qu'une perspective de genre soit correctement intégrée dans la programmation des commissions respectives (identification des priorités, préparation des propositions d'activités, mise en place et en œuvre des activités, évaluation des résultats). La personne désignée pour cela ne s'acquitte pas seul(e) de cette tâche, qui incombe à la commission tout entière. Mais les rapporteur-e-s pour l'égalité rappellent au comité toute question pertinente chaque fois que nécessaire et rendent compte régulièrement des activités auxquelles ils/elles ont participé et d'autres expériences du Conseil de l'Europe pouvant inspirer les activités du CDDG.

Les personnes désignées comme rapporteur-e-s, ainsi que le/la secrétaire du comité, assurent la liaison avec la Commission pour l'égalité de genre (le comité intergouvernemental compétent dans ce domaine) et avec les rapporteur-e-s d'autres comités. La fonction est essentielle pour une prise en compte uniforme de l'approche intégrée et donner l'impulsion nécessaire à sa transposition.

Depuis 2013, des sessions de formation sont organisées à intervalles réguliers pour les TGE.